



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de la commune de Houdain (62)**

n°MRAe 2017-1672

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 22 juin 2017 par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Houdain ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juillet 2017 ;

Considérant que la commune d'Houdain, qui compte 7 473 habitants en 2013, projette d'atteindre 7 766 habitants en 2025, soit une croissance annuelle de la population de 0,32 %, et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction de 200 logements à la même échéance avec une densité minimale de 20 logements par hectare ;

Considérant que la révision identifie 5 secteurs de projets mobilisant, selon le dossier, 11,5 hectares au total, dont 5,5 hectares en densification ou rénovation de friches et 1,6 hectare de terres agricoles ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Lawe, que le secteur de projet rue Henri Dunant (secteur 4) est soumis à un aléa moyen et faible d'inondation et que le plan local d'urbanisme prendra en considération le risque ;

Considérant que les secteurs de projet sont à l'écart de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : « coteaux calcaires et forêt domaniale d'Olhain » et d'un corridor écologique de terroirs présents sur le territoire communal qui ne seront pas impactés par le projet de révision ;

Considérant que le projet de révision prendra en compte la valeur patrimoniale spécifique des biens miniers reconnus au patrimoine mondial de l'UNESCO et prévoit des orientations d'aménagement et de programmation permettant le maintien des cônes de vue remarquables ;

Considérant que les secteurs de projet sont en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable présent sur le territoire communal ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Houdain n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Houdain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 août 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint Hilaire

CS 62039

59014 Lille cedex